

AUTORISATION DE PRISE DE VUE ET DE DIFFUSION D'IMAGE

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur (article 9 du Code civil). Cela signifie que toute diffusion d'une image, d'une vidéo sans consentement est une atteinte à son droit à la vie privée. Le droit à l'image des mineurs est géré par leurs parents ou tuteur. Afin de prévenir tout contentieux, la prise de vue d'enfants doit donc être précédée d'une demande d'autorisation écrite aux parents ou tuteur.

Je soussigné, représentant légal des enfants désignés ci-dessous :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Autorise par la présente, la commune de Villieu-Loyes-Mollon, représentée par son Maire à de(s) prise(s) de vue et diffusion d'images lors des animations organisées par la Maison du Toison sur la (les) quelle(s) mon (mes) enfant(s) figure(ent).

	NOM	Prénom
Enfant		

Cette autorisation est valable de septembre 2024 à août 2025.

Je peux à tout moment demander à la commune le retrait de(s) prise(s) de vue et diffusion d'image, avant le terme échu. Je m'engage à ne demander aucune rémunération.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon le ____ / ____ / ____

Signature :